

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL	Minute : 24/01632 Affaire : Madame [REDACTED] N° RG 24/02909 - N° Portalis DB3T-W-B7I-VILJ Date : 10 Juillet 2024
JLD- HSSC	ORDONNANCE SUR REQUÊTE DE LA PERSONNE FAISANT L'OBJET DES SOINS (ou d'une autre personne ayant qualité) ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS (ou en cas de péril imminent) rendue le 10 Juillet 2024 Article L 3211-12 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED] 1998 à PARIS 12 [REDACTED]
MARNE

partie faisant l'objet des soins,

- comparante en personne
- assistée par Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat choisi,

LE DEFENDEUR :

HOPITAL LES MURETS
17 rue du Général Leclerc
94510 LA QUEUE EN BRIE

Non comparant, ni représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant ;

Nous, Mathilde ROSSI, Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Créteil, assistée de Mélissa MOREL, Greffier, statuant en audience foraine dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Saint Maurice,

DÉBATS à l'audience du 10 Juillet 2024:

Madame [REDACTED] fait l'objet d'une admission en programme de soins depuis le 03 juin 2024.

Par requête du 1er juillet 2024 le patient nous saisit pour que la mainlevée de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Le Juge a exposé la procédure et les parties ont été entendues en leurs observations.

Le Procureur de la République a déposé son avis par écrit.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 ;

Selon l'article L. 3211-12 du même Code, la personne faisant l'objet de soins, ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de cette mesure.

Par requête reçue le 1er juillet 2024, le conseil de Mme [REDACTÉ] Me MANCIPOZ Marie-Laure, sollicite le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins sous contrainte en la forme d'un programme de soins ambulatoires dont Mme [REDACTÉ] fait l'objet. Au soutien de sa demande, Me MANCIPOZ indique que Mme [REDACTÉ] souhaite mettre fin à son suivi en ambulatoire au CMP de Nogent-sur-Marne, afin d'être seulement suivie par sa psychiatre libérale Dr. Clémence [REDACTÉ] E. En outre, le conseil de Mme [REDACTÉ] présente plusieurs moyens tenant à la régularité de la procédure. Elle argue d'une part que les observations de la patiente n'auraient pas été recueillies en vue de l'établissement du programme de soins ambulatoire, et d'autre part, de la tardiveté de la notification des décisions de maintien de la mesure de soins sans consentement, affirmant que ces éléments causeraient un grief aux droits de Mme [REDACTÉ].

Sur les moyens soulevés :

Sur le moyen tiré de l'absence de recueil des observations du patient avant l'établissement du programme de soins :

Le Conseil de [REDACTÉ] soulève l'irrégularité de la procédure, notamment en ce que sa cliente, qui a bénéficié d'un programme de soins à compter du 12 décembre 2023, n'a jamais été reçue en entretien afin que ses observations sur l'établissement d'un programme de soins soient recueillies, conformément aux dispositions des articles L 3211-3 et R 3211-1 du code de la santé publique.

S'agissant de ce point, il apparaît en effet qu'aucune mention n'est portée au dossier de l'intéressée quant à un éventuel recueil de ses observations, ce qu'imposent pourtant les textes précités. Il apparaît que cette absence de recueil fait nécessairement grief au patient, qui n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits.

Dès lors, le moyen sera accueilli et il sera ordonné la mainlevée du programme de soins, sans besoin de procéder à l'examen des autres moyens soulevés.

Sur le fond :

Il résulte du dossier et du certificat de situation en date du 09 juillet 2024 que Mme PERRIER est une patiente de 26 ans, suivie sur le secteur depuis 2022, et ayant fait l'objet d'une hospitalisation complète du 18 novembre 2023 au 13 décembre 2023 sur demande d'un tiers, en l'occurrence de son père M. [REDACTÉ] en raison d'une décompensation délirante entraînant une recrudescence de ses troubles du comportement, s'inscrivant dans un contexte de rupture de soins et de traitement.

Par ordonnance du 28 novembre 2024, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Créteil avait autorisé la poursuite de la mesure de contrainte au-delà de 12 jours.

Par la suite, cette décision avait été infirmée par ordonnance de la Cour d'appel de Paris en date du 12 décembre 2023.

Dans les suites de cette ordonnance, un programme de soins ambulatoires avait été décidé en date du 12 décembre 2023 pour maintenir le suivi clinique de Mme [REDACTED]. Les certificats médicaux mensuels indiquaient que la patiente était de contact correct, mais récemment plus réticente. En entretien, elle se montrait moins loquace, et éludait certaines questions. Son discours demeurait peu affectivé. Elle ne montrait aucun symptôme en faveur d'une décompensation de sa pathologie, mais restait anosognosique et réticente aux soins. Les certificats médicaux mensuels soulignaient le fait que le suivi thérapeutique et l'adhésion aux soins de la patiente était essentiellement garantis par la mesure de contrainte.

En dernier lieu, la mesure de soins sans consentement avait été prolongée par décision directoriale du 03 juin 2024 pour une durée d'un mois.

Le certificat de situation réalisé le 09 juillet 2024 indique que Mme [REDACTED] est actuellement à jour de ses traitements au CMP. En entretien, elle est de contact fermé et réticente. Elle exprime son désaccord avec la mesure de soins sous contrainte dont elle fait l'objet. Euthymique, elle ne rapporte pas de phénomène hallucinatoire actif, et n'exprime aucune velléité agressive. Toutefois, elle demeure dans un déni massif de ses troubles et de leur caractère pathologique. Elle affirme ne pas avoir besoin de traitement, et attribue l'amélioration de son état clinique à sa seule volonté, niant tout bienfait des médicaments et du suivi psychiatrique dont elle bénéficie depuis le 18 novembre 2023. Cette conviction reste inaccessible au doute et à la critique. Or, ce déni caractérise le risque élevé de nouvelle rupture thérapeutique de la patiente si la mesure de soins ambulatoires est levée. En effet, le respect des traitements et du suivi médical par la patiente ne semblent garantis que par le caractère contraignant de la mesure, et sont pourtant essentiels à la stabilisation durable de son état clinique.

L'audition de l'intéressée n'a pas permis de faire une évaluation différente de la situation.

Il résulte de ces éléments que l'intéressée demeure dans le déni de ses troubles et n'est pas en mesure de donner un consentement éclairé aux soins. Cet état de santé impose des soins psychiatriques et justifie la poursuite de l'hospitalisation complète.

La requête sera dès lors accueillie

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue après mise en délibéré par mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

ACCUEILLONS la requête formée par le Conseil de Mme [REDACTED]

ORDONNONS la mainlevée de la mesure de soins sous contrainte dont fait l'objet Madame [REDACTED]

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.